



6.4.2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401297-20221124-2022\_11\_03-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2022

2022/

## ARRETE N° A\_2022 \_ 11 - 03

### PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES A L'EQUIPEMENT URBAIN DE LOISIRS DE GLISSE INSTALLE DANS LE CADRE DES ANIMATIONS FIN D'ANNEE 2022

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** la délibération n° DCM\_2020\_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

**Vu** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**Vu** la délibération n°del\_2022\_188 du conseil Municipal en date du 27 octobre 2022 fixant le tarif des locations des patins

**Considérant** l'installation d'un équipement urbain de loisirs de glisse sur la commune de Sorgues à l'occasion des animations de fin d'année 2022,

**Considérant** que pour la sécurité des usagers et des participants il y a lieu de règlementer l'accès à cet équipement,

### ARRETE

#### Préambule

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la commune de Sorgues va procéder à l'installation d'un équipement urbain de loisirs de glisse sur la place du Général de Gaulle.

La fréquentation de l'espace par les utilisateurs implique le respect du présent règlement. En cas de non observation de celui-ci, la commune est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

**ARTICLE 1** : L'équipement urbain de loisirs de glisse sera ouvert au public du 03/12/2022 au 31/12/2022. Les horaires d'ouverture sont ci-dessous définis.

<b>Du 03 au 16 décembre (période hors vacances scolaires)</b>	
Du lundi au vendredi	16h30-19h30
Les samedis et dimanches	13h30-19h30

<b>Du 17 au 31 décembre (période des vacances scolaires)</b>	
Du lundi au dimanche	13h30-19h30
Sauf Les samedis 24/12 et 31/12	13h30-18h00

**ARTICLE 2** : L'accès à l'équipement est totalement interdit au public en dehors des jours et heures mentionnés à l'article premier.

Il est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés par un adulte.  
L'accès pourra être interdit en cas d'intempéries ou en cas de force majeure.

En cas de recrudescence des cas de covid19 sur le territoire de la commune, l'accès à la patinoire pourra être limité par le chef de piste ou l'employé le remplaçant ; ou interdit par arrêté du Maire.

ARTICLE 3 : L'accès à l'équipement n'est autorisé qu'aux personnes chaussées de patins.

L'accès à cet équipement est gratuit pour les personnes possédant leurs propres patins ; toutefois les patins de vitesse sont interdits.

Pour les personnes n'en possédant pas, des patins sont fournis sur place au tarif en vigueur. Pour se voir confier une paire de patins, les utilisateurs devront confier leurs chaussures et s'être acquittés de la redevance.

Le nombre maximum de personnes autorisées à être sur la piste simultanément est de 15 adultes ou 25 enfants. Le chef de piste ou à défaut l'employé le remplaçant veillera au respect de ce nombre.

Les patineurs devront être munis de gants de laine.

ARTICLE 4 : Les patineurs, organisateurs et spectateurs sont tenus de se comporter correctement sous peine d'exclusion. Le personnel chargé de l'accueil, chacun pour la partie qui le concerne, est tenu d'assurer la discipline de la patinoire selon les règlements et consignes en vigueur.

Il est notamment formellement interdit :

- ⇒ de jeter des projectiles ou de déposer des objets de tout type sur la piste,
- ⇒ d'introduire dans la patinoire un animal quelconque, même tenu en laisse ou dans les bras et d'y pénétrer avec bicyclettes, voiture d'enfant, rollers, trottinette...
- ⇒ d'utiliser des téléphones portables, source de bruit, pouvant perturber le patinage,
- ⇒ de fumer dans la totalité de l'enceinte sportive,
- ⇒ de boire et de manger sur la piste,
- ⇒ d'accéder à l'équipement ailleurs que par l'entrée,
- ⇒ d'enjamber les balustrades et mains courantes,
- ⇒ de courir avec les patins chaussés hors de la patinoire,
- ⇒ de marcher avec les patins sur des surfaces non recouvertes de tapis de protection,
- ⇒ de pratiquer le jeu de hockey sur glace avec un palet en matière dure, ou d'y jouer dans les lieux et couloirs de circulation
- ⇒ de s'asseoir sur la rampe du pourtour de la piste,
- ⇒ d'entrer sur la piste sans patins
- ⇒ d'introduire sur la piste tout objet de nature à pouvoir causer un dommage à l'intégrité physique, pour soi-même ou pour autrui
- ⇒ de patiner à contre-sens et de manière générale de patiner en faisant courir un risque aux autres patineurs,
- ⇒ de se livrer à des jeux dangereux tels que le chemin de fer, chaînes, shooter dans une balle ou tout autre objet quel qu'il soit, jeux de poursuites, etc.....

ARTICLE 5 : En cas d'affluence et afin de permettre l'utilisation de l'équipement par un maximum de personnes, la présence sur la piste s'effectuera sur le principe d'une rotation toutes les 30 minutes.

ARTICLE 6 : Le non respect des règles édictées par le présent arrêté entraînera l'expulsion immédiate de la piste du ou des contrevenants. Le chef de piste, ou à défaut l'employé le remplaçant, est seul juge pour apprécier les risques engendrés sur la piste ou en dehors.

ARTICLE 7 : D'une manière générale, les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations. En cas de dégradations, les frais de remise en état seront alors à leur charge ou celle des représentants légaux pour les mineurs.

La commune de Sorgues ne garantit pas les utilisateurs et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- 1) En cas de vol, cambriolage ou autre fait délictueux et généralement de troubles causés par des tiers par voie de fait.
- 2) En cas d'accident pouvant survenir par non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : En cas de mesures sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 ; des mesures s'imposeront aux utilisateurs de la patinoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et affiché à l'entrée de la patinoire. Une amplification sera transmise à Mme la Préfète de Vaucluse.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Maire, Monsieur Le Directeur Générale des Services, le commandant de la brigade de Gendarmerie, la chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Fait à Sorgues, le 29/11/22  
Le Maire, Thierry LAGNEAU  
Pour le maire et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la réglementation

Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en Préfecture le .....  
Et de l'affichage / notification le .....  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Bertrand COMBES

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Publié le 02 décembre 2022